



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



**COMMISSION REGIONALE des REGLEMENTS CONTENTIEUX
et CONTROLE DES MUTATIONS
Réunion du 19 décembre 2019
Procès-Verbal N°21**

Président : M. Jean GABAS.

Présents : MM. René ASTIER, Alain CRACH, Francis ORTUNO.

Assistent : Mme Lolita DE LA SILVA, M. Jérémy RAVENEAU (Administratifs L.F.O.)

REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Match AGDE RCO 1 / BEZIERS AS 2 – du 14.12.2019 – NATIONAL 3 (Poule H)

Réserves de AGDE RCO 1 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de BEZIERS AS 2 au motif que :

- Plus de trois joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure du club.
- Un ou plusieurs joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées par courriel le 16 décembre 2019 pour les dire recevables en la forme.

Il ressort de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national* ».

La rencontre citée en rubrique ne faisant pas partie des cinq dernières rencontres du championnat national 3, la Commission dit le premier motif des réserves de AGDE RCO irrecevables.

Concernant la seconde partie des Réserves, il ressort de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe*

inferieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater qu'aucun joueur de la rencontre en rubrique n'a participé à la rencontre QUEVILLY ROUEN METRO 1 / BEZIERS AS 1 du 29 novembre 2019 en Championnat National, dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure.

Aucune infraction aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de BEZIERS A.S.,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **REJETER LES RÉSERVES DE AGDE RCO COMME NON FONDÉES.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des COMPETITIONS Seniors.**

Droit de Réserve : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club de AGDE RCO (548146).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Match F.U. NARBONNE 2 / ELNE FC 1 – du 15.12.2019 – RÉGIONAL 3 (A)

Réserves de ELNE F.C. sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de F.U. NARBONNE au motif qu'un ou plusieurs joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées par mail le 15.12.2019 pour les dire recevables en la forme.

Il ressort de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inferieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater qu'aucun joueur de la rencontre en rubrique n'a participé à

la rencontre NARBONNE F.U. 1 / REVEL 1 du 8 décembre 2019 en Championnat Régional 1, dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure.

Aucune infraction aux dispositions de l'article 167.2 n'est à relever à l'encontre de NARBONNE F.U.,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT :

- **REJETER LES RÉSERVES DE ELNE F.C. COMME NON FONDÉES.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.**

Droit de Réserve : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club de ELNE F.C. (530097).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Match NÎMES CHEMIN BAS 1 / AIGUES MORTES 2 – du 15.12.2019 –RÉGIONAL 3 (B)

Réserves de NÎMES CHEMIN BAS sur la participation d'un joueur de AIGUES MORTES susceptible d'être suspendu.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées par mail le 15.12.2019 pour les dire recevables en la forme.

Le joueur MESSAOUDI Nasser Eddin, licence n° 1495320719 de AIGUES MORTES a participé à la rencontre citée en rubrique,

Ce joueur a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline réunie le 28 novembre 2019, au titre du Championnat National 3, pour récidive d'avertissements, d'un match de suspension ferme, sanction applicable à compter du 02 décembre 2019,

Le joueur MESSAOUDI Nasser Eddin a purgé sa sanction en ne participant pas, le 08 décembre 2019, à la rencontre qui, au titre du Championnat Régional 3, a opposé AIGUES MORTES 2 à ST GILLES AEC 1,

Ce joueur n'était donc plus en état de suspension lors de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT :

- **REJETER LES RÉSERVES DE NÎMES CHEMIN BAS COMME NON FONDÉES.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.**

Droit de Réserve : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club de NÎMES CHEMIN BAS (519483)

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Match T.A.C-JUV. PAPUS 1 / COMMINGES ST GAUDENS 1 – du 14.12.2019 – U16 RÉGIONAL 2 (C)

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport que la rencontre n'a pas été jouée en raison du terrain impraticable,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT :

- **MATCH À JOUER à une date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Match AM.S.C. BANQUE NATIONALE 1 / MUNICIPAUX TOULOUSE 1 – du 11.12.2019 – RÉGIONAL 1 F. ENTREPRISE

Match arrêté à la quarante cinquième (45ème) minute, le terrain étant impraticable.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur la feuille de match que la rencontre a été arrêtée à la 45ème minute, le terrain devenant impraticable,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT :

- **MATCH À REJOUER à une date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Football Diversifié.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Match AZOTE ET FERTIL 1 / A.LES AMIS DU BOIS 1 – du 16.12.2019 – RÉGIONAL 2 F. ENTREPRISE

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport que la rencontre n'a pas été jouée en raison du vent fort qui ne permettait pas la pratique du football,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT :

- **MATCH À JOUER à une date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Football Diversifié.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Match n° 21719187 – S.P. C. CASTANET NIMES / C.O. SOLEIL LEVANT NIMES – 30.11.2019 – U20 ELITE

Reprise du dossier (PV n°20 du 12.12.2019)

Après avoir constaté que le joueur KOMARA Sidiki, licence n°9602684117, a participé aux rencontres, non homologuées, des 16 et 30 novembre, ainsi qu'à la rencontre du 07 décembre 2019, ces dernières seront données perdu par pénalité au club C.O. SOLEIL LEVANT NIMES (526901) pour en reporter le bénéfice aux clubs adverses.

Considérant que monsieur MRHIZOU Morad, licence n° 1425332832, en sa qualité d'éducateur responsable de l'équipe U20 du club C.O. SOLEIL LEVANT NIMES, en permettant à un joueur U17 de pratiquer dans la catégorie U20/Sénior, sans que le joueur n'y soit médicalement autorisé, a fait prendre un risque considérable à ce joueur mettant en danger la santé de ce dernier. Qu'à ce titre, il apparait opportun à la commission de sanction l'éducateur, monsieur MRHIZOU Morad, de trois mois de suspension ferme à compter du 23 décembre 2019.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT :

- **EVOCATION FONDEE** du fait de l'acquisition par le club C.O. SOLEIL LEVANT NIMES d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements
- **PERTE PAR PENALITE** des rencontres, ci-après visées, non homologuées au jour de la présente décision, auxquelles le joueur KOMARA Sidiki (9602684117) a participé sans autorisation médicale de surclassement :
 - Rencontre n° 21719192 / 07.12.2019 / C.O. SOLEIL LEVANT NIMES – JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION / U20 ELITE
 - Rencontre n° 21719187 / 30.11.2019 / S.P. C. CASTANET NIMES – C.O. SOLEIL LEVANT NIMES / U20 ELITE
 - Rencontre n° 21719179 / 16.11.2019 / C.O. SOLEIL LEVANT NIMES – A.S. ATLAS PAILLADE / U20 ELITE
- **Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], [REDACTED] du club C.O. SOLEIL LEVANT NIMES**
3 MOIS FERME de suspension à compter du 23 décembre 2019
- **Monsieur [REDACTED] licence n° [REDACTED], [REDACTED] du club C.O. SOLEIL LEVANT NIMES**
Rappel à l'ordre au devoir de sa charge en sa qualité d'autorité supérieure du club

Droit d'évocation (Art. 187.2 R.G. L.F.O.) : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club de C.O. SOLEIL LEVANT NIMES (526901)

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Le Secrétaire de séance

Alain CRACH

Le Président

Jean GABAS